

<p style="text-align: center;">ZITOUNA TAKAFUL Société Anonyme au capital de 25.000.000 dinars Identifiant Unique N°: 1183749/M</p>
--

RESOLUTIONS ADOPTÉES
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28/04/2020

PREMIERE RESOLUTION : Modifications des Statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide la mise à jour des Statuts conformément aux dispositions de la loi N° : 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement ayant abrogé et complété le Code des Sociétés Commerciales et la loi N° 52-2018 du 28 octobre 2018 relative au Registre National des Entreprises

En conséquence les articles 9, 10, 12, 16, 28, 33 et 35 des Statuts de la société d'assurances ZITOUNA TAKAFUL seront modifiées comme suit :

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS :

9.2 Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation, mais dans ce cas les actionnaires ne peuvent prétendre à aucun intérêt ni à aucun dividende.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires trente (30) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit et par avis inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un est en langue arabe.

ARTICLE 10 : DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

10.1 Tout versement postérieur à l'échéance emporte de plein droit intérêt au profit de la société au taux des comptes débiteurs en vigueur depuis l'échéance et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

10.2 Si l'actionnaire ne libère pas le reliquat du montant des actions qu'il a souscrit, aux termes fixés par le Conseil d'Administration, la société lui adresse une mise en demeure d'effectuer le paiement des sommes dues par lui en principal et intérêts par écrits recommandés avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit.

ARTICLE 12: TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre National Des Entreprises.

ARTICLE 16 : DELIBERATION DU CONSEIL :

16.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige soit au siège social soit en tout autre local ou localité indiquée dans les lettres de convocation. Les convocations sont faites soit (i) par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit , soit (ii) par courrier électronique ou télécopie, soit encore par remise en main propre contre décharge, et ce huit (8) jours au moins à l'avance.

ARTICLE 28: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

2- Convocation des Assemblées

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées spécialement en cas de nécessité conformément aux procédures prévues par l'article 277 du code des sociétés commerciales.

Les réunions ont lieu au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le Journal Officiel du Centre National du Registre des Entreprises dans le délai de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour

5- Ordre du jour des Assemblées

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant, au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale après avoir adressé à la société par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit

ARTICLE 33 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES-RESERVES :

33.4 Les dividendes sont payés aux dates et aux lieux fixés par le Conseil d'Administration entre les mains du titulaire portant une attestation déterminant le nombre des titres qu'il y détient, délivrée par la société ou par un intermédiaire en bourse agréé, sans que la mise en paiement desdits dividendes décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire puisse dépasser les 3 mois à partir de la décision de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire doit recevoir sa part des dividendes dans un délai maximum de trois mois de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution. Les actionnaires peuvent, en décider autrement à l'unanimité. Dans le cas de dépassement du délai de trois mois visé, les bénéfices non distribués génèrent un intérêt commercial au sens de la législation en vigueur.

ARTICLE 35 : DISSOLUTION ANTICIPEE :

35.6 La société ne peut se prévaloir de sa dissolution à l'égard des tiers qu'à partir du jour de la publication de la dissolution au Journal Officiel de la République Tunisienne après inscription au Registre National des Entreprises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous les pouvoirs au représentant légal de la société ou à toute personne mandatée par lui, sous sa responsabilité, pour effectuer toutes les formalités de dépôt ou de publication prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité